

Charleville-Mézières, le 10 juin 2024

Monsieur **Mickaël ADAMKIEWICZ**,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

à

Monsieur le Président de la Région Grand est
Direction des Lycées Durables et de l'Education

Objet : Application du protocole académique de mise en œuvre du télétravail, équipement informatique par la région

- L. 430-1 du code général de la fonction publique
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- l'arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021
- l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement
- l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique (JORF du 3 avril 2022)
- l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 concernant le montant du « forfait télétravail »
- l'accord cadre relatif au déploiement du télétravail au MENJ et MSJOP du 12 juin 2023
- Arrêté du 29 novembre 2023 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans les établissements et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports
Protocole académique de mise en œuvre du télétravail Applicable au 1er septembre 2024

Monsieur le Président,

La section A&I UNSA de l'académie de Reims avait eu l'occasion de faire part à Mme Atissar HIBOUR et Mme Christèle WILLER, de la mise en place du télétravail dans les EPLE notamment par l'existence de l'accord cadre depuis le 12/06/2023 et de la question de l'équipement évoqué dans son article 8. A savoir - **article 8** intitulé « **équipements de travail et outils collaboratifs** » précise que « *les personnes en télétravail sont dotées des équipements adaptés, et a minima d'un ordinateur portable leur permettant une connexion aux applications nécessaires à leur activité et d'un équipement permettant un accès vocal (une solution de voix sur IP ou un téléphone portable). Dans les EPLE, l'Etat, le cas échéant conjointement avec les collectivités territoriales, prend en charge cet équipement. Les directions du numérique (nationale, locales) seront mobilisées pour permettre un accès sécurisé à distance des applications métier* ».

Un courrier (annexe N°1) de la section A&I UNSA de l'académie de Reims vous avait été adressé en date du 07/12/2023 afin de pouvoir recueillir votre réponse. C'est seulement le 29 janvier 2024 que la section a reçu une réponse succincte par courriel de Mme Adnet-Valerio, directrice des lycées Durables et de l'Education notifiant que "l'équipement des personnels de l'Education Nationale relève des services du Rectorat » Aussi, elle nous invitait à solliciter notre administration de rattachement".

Depuis, la section A&I UNSA de l'académie de Reims a eu des échanges avec l'académie. Un groupe de travail a eu lieu le 21/05/24 puis un protocole académique de mise en œuvre du télétravail applicable au 1er septembre 2024 a été présenté au Comité Social d'administration (CSA) de l'académie de Reims le 4 juin 2024.

Ce protocole fait suite à l'accord-cadre qui a été signé le 12/06/23 et à l'arrêté du 29/11/23 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans les établissements et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

A cette occasion, la section A&I UNSA de l'académie de Reims a porté les propos de la région Grand Est auprès de Monsieur le recteur concernant la délivrance du matériel informatique pour les personnels d'état en poste en EPLE dans le cadre du télétravail. Pour M le recteur, il s'avère que les domaines de compétences de l'Etat et des collectivités territoriales sont assez explicites :

Les domaines de compétence de l'Etat et donc ici du ministère l'éducation nationale sont :

- la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements
- la définition et la délivrance des diplômes nationaux
- le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité
- la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public
- le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif

La région quant à elle, à la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale dont elle a la propriété. L'EPLE, Etablissement Public Local d'Enseignement a bien son rattachement juridique à une collectivité territoriale. Ce n'est pas un établissement public national.

Les domaines de compétence de la région sont :

- Assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.
- Acquisition et maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.
- Assumer l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux, possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.
- Gestion des droits à loger : affectation des logements de fonction des collèges, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, aux personnels d'État et de la collectivité territoriale.

De ce fait a été inscrit dans le protocole académique de mise en œuvre du télétravail de l'académie de Reims dans sa partie 4.2 intitulée « équipement fourni par l'employeur » que "pour les EPLE, le matériel informatique est fourni par la collectivité locale de rattachement". Il entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2024.

La section A&i UNSA de l'académie de Reims souhaiterait savoir comment vos services compétents vont-ils procéder au déploiement du matériel informatique auprès des personnels d'EPLE qui auront signés un protocole télétravail ?

La section A&i UNSA de l'académie de Reims rappelle également l'impact écologique que peut engendrer les trajets quotidiens de certains personnels en poste dans les EPLE. L'application du télétravail dans les EPLE au vu du nombre d'établissements dans la région, participerait activement à la réduction de l'impact carbone et du gaz à effet de serre créé par les moyens de transports utilisés. La section A&i UNSA de l'académie de Reims sait par ailleurs au combien la région Grand Est est engagée dans un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En vous remerciant par avance pour votre réponse et pour le temps consacré à cette demande, les représentant·e·s élu·e·s du personnel de la section académique de syndicat Administration et Intendance de l'UNSA vous prient de croire, Monsieur le Président de la Région Grand Est, à notre indéfectible attachement aux valeurs du service public de l'Éducation nationale.

Le Secrétaire Académique,
A&i UNSA académie de Reims


Mickaël Adamkiewicz

Annexe N°1 : courrier SA A&I UNSA de l'académie de Reims le 07/12/2023 :

Charleville-Mézières, le 7 décembre 2023

Monsieur Mickaël ADAMKIEWICZ,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

à
Monsieur le Président de la Région Grand est
Direction des Lycées Durables et de l'Éducation

Objet : Mise en place du télétravail relatif à l'accord cadre du 12 juin 2023.

- L. 435-1 du code général de la fonction publique
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- l'arrêté du 6 avril 2016 portant application dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- le décret n°2023-534 du 6 mai 2023 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 12 juin 2021
- l'arrêté du 28 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 28 août 2021 relatif au versement
- l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique (A&I) du 3 août 2022
- l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2021 concernant le montant du « forfait télétravail »
- l'accord cadre relatif au déploiement du télétravail au MENJ et MSJOP du 12 juin 2023

Monsieur le Président,

Un accord-cadre relatif au déploiement du télétravail dans les deux périmètres ministériels (MENJ et MSJOP) a été signé le 12 juin 2023 précise, entre autres, les points suivants sur le champ de l'accord, les personnels éligibles et l'équipement de travail :

- **article 3** intitulé « Champ de l'accord » : précise que « les personnels exerçant [...], les établissements publics locaux d'enseignement, les groupements d'établissements, les centres d'information et d'orientation, [...] ».

- **article 5** intitulé « Personnels éligibles au télétravail » : précise que « l'exercice en télétravail est ouvert à l'ensemble des personnels, fonctionnaires ou contractuels, [...] , dès lors qu'ils sont dans le champ du télétravail en application de l'article 3 et que certaines de leurs activités sont éligibles au télétravail en application de l'article 4. »

- **article 8** intitulé « Équipements de travail et outils collaboratifs » précise que « les personnes en télétravail sont dotées des équipements adaptés, et a minima d'un ordinateur portable leur permettant une connexion aux applications nécessaires à leur activité et d'un équipement permettant un accès vocal (une solution de voix sur IP ou un téléphone portable). Dans les EPLE, l'Etat, le cas échéant conjointement avec les collectivités territoriales, prend en charge cet équipement. Les directions du numérique (nationale, locales) seront mobilisées pour permettre un accès sécurisé à distance des applications métier ».

Le syndicat A&I UNSA et l'UNSA Éducation ont activement participé à la rédaction de cet accord, qu'ils ont signé en vue d'une amélioration des conditions de travail des personnels volontaires, notamment les personnels administratifs et techniques du ministère, et pour leur apporter des droits nouveaux. Volontariat, confiance, autonomie, adaptation aux spécificités locales, sont autant de paramètres indispensables à une mise en œuvre intelligente du télétravail.

Pour A&I UNSA et l'UNSA Éducation, cet accord, adapté aux spécificités des métiers de l'éducation, doit maintenant permettre au télétravail de se mettre en place dans les services déconcentrés, dans les EPLE et dans les différents établissements, dans les conditions prévues, alors que l'accord « fonction publique » de 2021, à ce sujet, faisait encore l'objet de blocages. Le télétravail donne ainsi droit à la fourniture d'un matériel numérique et d'une indemnité forfaitaire spécifique.

La section A&I UNSA de l'académie de Reims a eu l'occasion de faire part à Mme Atissar HIBOUR, Présidente de Commission Lycée Durable et Education et Mme Christèle WILLER, Vice-Présidente de la Région Grand Est déléguée au Lycée Durable et Education de cette annonce par le biais des questions diverses lors de la réunion du 15/11/2023, à savoir la mise en place du télétravail dans les EPLE notamment par l'existence de l'accord cadre depuis le 12/06/2023 et de la question de l'équipement évoqué dans l'article 8.

La section A&I UNSA de l'académie de Reims constate qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par la région Grand Est

La section A&I UNSA de l'académie de Reims souhaiterait savoir si les services compétents de la Région GE ont eu un échange avec l'employeur État (les recteurs) sur les modalités énoncées par l'accord cadre concernant l'équipement et si une solution a été trouvée ?

La section A&I UNSA de Reims rappelle également l'impact écologique que peut engendrer les trajets quotidiens de certains personnels en poste dans les EPLE. L'application du télétravail dans les EPLE au vu du nombre d'établissements dans la région, participerait activement à la réduction de l'impact carbone et du gaz à effet de serre créé par les moyens de transports utilisés. La section A&I UNSA de Reims sait par ailleurs au combien la région Grand Est est engagée dans un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En vous remerciant par avance pour votre réponse et pour le temps consacré à cette demande, les représentant·e·s élu·e·s du personnel de la section académique de syndicat Administration et Intendance de l'UNSA vous prient de croire, Monsieur le Président de la Région Grand Est, à notre indéfectible attachement aux valeurs du service public de l'Éducation nationale.

Le Secrétaire Académique,
A&I UNSA académie de Reims

Mickaël Adamkiewicz

aeti-reims@aeti-unsa.org